COMMUNE DE DOUELLE

Département du LOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

L'an deux mille douze

En exercice: 14

le douze juin

Présents: 10

: 10 + 3Votants

le conseil municipal de la commune de DOUELLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Pour:

 10 ± 3

sous la présidence de Bénédicte LANES, Maire

Contre:

Abstention: 0

Date de la convocation du Conseil Municipal: 06/06/2012

Présents: Bénédicte LANES, Marie-Hélène SOULAYRES, J-L ROUSSELLE, René ALAZARD, Jérôme PEYROT, Nathalie PELAEZ-FABRE, Henry ROUCANIERES, Pierre VIGNAUD, Bernadette RIGAL, Marine GODET

Absents: Daniele CAMSUSOU, Laure VALADE (procurat° à Bénédicte Lanes), Olivier ESNAULT (procurat^o à M-H Soulayrès), Olivier DI SCALA, (procurat^o à J-Louis Rousselle)

Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Douelle

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme Révisé approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2012;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones Ua, Ub, Ue, et Up) et à urbaniser (1AU et 2AU) du plan local d'urbanisme applicable ;
- donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicable en la matière,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.
- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.
- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme:
 - Monsieur le Préfet
 - Le Directeur des services fiscaux,
 - Le président du Conseil supérieur du Notariat,
 - La chambre inter-départementale des notaires,

- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.
- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et que susdit.

Le Maire, Bénédicte LANES ARRIVÉ LE

1 0 JUIL. 2012

PRÉFECTURE DU LOT

Certifié exécutoire Publié ou notifié le